

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 292

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20

Supprimer les alinéas 20 à 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions relatives aux zones de présomption de prescription archéologique introduites dans le projet de loi par le Sénat.

Les zones de présomption de prescription archéologique ont vocation à figurer dans le géoportail du ministère chargé de l'urbanisme qui sera accessible à l'ensemble des citoyens.